



CONTRAT DE SEJOUR

Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Rue Norbert Segard
59 910
BONDUES
Téléphone : 03 20 25 94 60
Fax : 03 20 23 08 62
contact@ehpad-bondues.fr

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	<i>page 3</i>
1/ Conditions d'admission	<i>page 5</i>
2/ Consentement et définition avec l'utilisateur et/ou son représentant légal, des objectifs de l'accompagnement	<i>page 6</i>
3/ Conditions et durée du séjour	<i>pages 6</i>
4/ Prestations assurées par l'établissement	<i>page 8</i>
5/ Respect des volontés	<i>page 11</i>
6/ Responsabilités respectives	<i>page 12</i>
7/ Cout du séjour	<i>page 12</i>
8/ Révision tarifaire	<i>page 15</i>
9/ Facturation	<i>pages 15</i>
10/ Maintien dans les lieux	<i>pages 16</i>
11/ Droit de rétractation, révision et résiliation du contrat	<i>pages 17</i>
12/ Hébergement temporaire	<i>page 20</i>
13/ Actualisation du contrat de séjour	<i>page 20</i>
14/ Prise d'effet du contrat	<i>page 21</i>

CONTRAT DE SEJOUR

Ce présent contrat de séjour est établi en application de la loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale et conformément au Code de l'Action sociale et des Familles et notamment l'article L-311. Il définit les droits et obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent, dans le respect de la liberté et la dignité de chacun, en référence à la Charte des Droits et Libertés de la personne accueillie.

Il est complété, le cas échéant, par :

- l'état des lieux privatifs mis à disposition,
- une fiche récapitulative des tarifs et de l'ensemble des prestations de l'établissement et leur coût,
- un ou des avenants lorsque le résident souhaite bénéficier ou renoncer à une prestation,
- une ou des cautions solidaires garantissant le paiement total des frais de séjour,
- l'évaluation de l'état de dépendance réalisé après l'admission et, en cas de modification, les évaluations successives déterminant le nouveau tarif dépendance à appliquer.
- d'un ou des avenants aménageant la prise en charge proposée par l'établissement (Article D 311 du CASF).

Ce contrat est remis à chaque résident, et le cas échéant, à son représentant légal à l'entrée dans l'établissement. Il doit être signé à la suite de l'admission. Les usagers peuvent, lors de la signature, se faire accompagner de la personne de leur choix.

Si la personne prise en charge ou son représentant légal refuse la signature du présent contrat, il est procédé à l'établissement d'un document individuel de prise en charge, tel que prévu à l'article D-311 du CASF.

Les conflits nés de l'application des termes du contrat sont, en l'absence de procédure amiable, ou lorsqu'elle a échoué, portés selon les cas devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif compétents.

Les changements des termes initiaux du contrat font l'objet d'avenants ou de modifications conclus dans les mêmes conditions.

Le contrat de séjour est révisé chaque fois que nécessaire et au moins une fois tous les 5 ans. Les résidents ou leurs représentants légaux sont informés de ces modifications.

Cette version du document a été approuvée par le CVS et le Conseil d'administration de la Résidence, et est entrée en vigueur le 30 juin 2016.

Le Présent contrat est conclu entre :

D'une part,

La Directrice dénommé(e) ci-après " l'Etablissement " représentée par Mme RUGET Caroline Directrice,

Et d'autre part,

Mr, Mme

NOM : Prénom :

Né(e) le à

Dénommé(e) le résident, admis à l'EHPAD à compter du __ / __ / 201__

Le cas échéant, représenté par :

M., Mme

NOM : Prénom :

Adresse :

Nature de la mesure de protection juridique :

(Joindre une copie du jugement)

Dénotmé(e) le repréentant légal

Il a été librement convenu ce qui suit :

1/ Conditions d'admission.

La Résidence Albert du Bosquiel, Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, est un établissement sous statut de la fonction publique hospitalière, régi par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et les textes subséquents situé rue Norbert Segard 59910 BONDUES.

Il est habilité à recevoir des personnes valides, en perte d'autonomie ou dépendantes, bénéficiaires ou non de l'Aide Sociale. La capacité d'accueil est de : 76 lits répartis de la façon suivante : 50 lits en EHPAD « ouvert », 12 lits permanents en Unité de Vie Alzheimer et 1 lit d'accueil temporaire, 12 lits permanents en Unité de Vie pour Personne Handicapée vieillissante et 1 lit d'accueil temporaire.

Afin de déterminer, dans les meilleures conditions, la capacité d'hébergement de l'établissement en regard de certains aspects liés au demandeur, il est constitué un dossier d'admission reprenant :

- Un dossier d'informations médicales comprenant :
 - ✓ des fiches de renseignements à remplir par le médecin référent,
 - ✓ une grille AGGIR complétée par le médecin hospitalier ou référent,

Ces informations seront à mettre dans l'enveloppe confidentielle jointe au dossier d'admission.

- Un dossier administratif comprenant, selon votre situation et vos besoins, les documents suivants :
 - ✓ Questionnaire de pré-admission
 - ✓ Fiche de renseignements (vécu, loisirs, métier, lieux de vie...)
 - ✓ Choix concernant :
 - le médecin et les professionnels paramédicaux intervenant au sein de l'EHPAD
 - l'établissement et l'ambulancier en cas d'hospitalisation
 - le prestataire en cas de décès
 - le destinataire final pour le courrier (cas d'une personne prise en charge)
 - ✓ Liste des caisses de retraite
 - ✓ Attestation de Sécurité Sociale et carte VITALE
 - ✓ Attestation d'ouverture des droits C.M.U.
 - ✓ Carte d'assurance complémentaire (mutuelle...)
 - ✓ Copie de la pièce d'identité (CNI ou passeport)
 - ✓ Copie de la carte de séjour pour les étrangers
 - ✓ Photocopie du ou des livret(s) de famille ou d'un extrait de naissance pour les célibataires sans enfant,
 - ✓ Deux photos récentes
 - ✓ Attestation d'assurance responsabilité civile personnelle
 - ✓ **Cautionnement solidaire destiné à payer des frais de séjour et autres prestations, signé par les obligés alimentaires du résident ou autre**
 - ✓ Notification de la mesure de protection

- ✓ Copie du mandat de protection future établi soit par notaire, soit validé par un avocat ou enregistré aux services des impôts
- ✓ Notification d'A.P.A en établissement ou à domicile avec le plan d'aide
- ✓ Dernier avis d'imposition ou de non-imposition
- ✓ Dernière notification C.A.F, le cas échéant
- ✓ Relevés bancaires et postaux des trois derniers mois, ainsi que des livrets d'épargne
- ✓ Liste des débiteurs alimentaires avec leurs coordonnées (parents, conjoints, enfants et petits enfants avec leurs conjoints)
- ✓ Accusé de réception de la demande d'aide sociale
- ✓ R.I.B. ou R.I.P.

Le résident, afin de déterminer le tarif dépendance à appliquer, accepte de se soumettre à une évaluation de son niveau de validité de manière à identifier son Groupe Iso-Ressources (GIR) d'appartenance (utilisation de la grille AGGIR).

Cette évaluation sera effectuée par l'équipe pluridisciplinaire, vérifiée par le médecin coordonnateur de l'établissement, interlocuteur médical de la Direction, mais aussi des administrations et des organismes sociaux, et sera validée par le Médecin du Conseil Départemental.

L'admission du résident est décidée par la Direction de l'établissement qui prend l'avis du Médecin coordonnateur et de l'équipe soignante. *Il est à noter qu'une demande à l'aide sociale n'a aucune influence sur une admission. En conséquence, il est demandé à la famille de signaler, dès les premiers contacts, si un dossier de demande d'aide sociale sera déposé ou est déjà en cours d'instruction. Les conditions de suivi et de facturation seront, de ce fait intégrées dans notre procédure.*

2/ Consentement et définition avec l'utilisateur et/ou son représentant légal des objectifs de l'accompagnement.

Lors de la conclusion du contrat de séjour, dans un entretien hors de la présence de toute autre personne, sauf si la personne accueillie choisit de se faire accompagner par la personne de confiance désignée en application de l'article L. 311-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la directrice de l'établissement ou toute autre personne formellement désignée par lui recherche, chaque fois que nécessaire avec la participation du médecin coordonnateur de l'établissement, le consentement de la personne à être accueillie, sous réserve de l'application du dernier alinéa de l'article 459-2 du code civil. Il l'informe de ses droits et s'assure de leur compréhension par la personne accueillie. Préalablement à l'entretien, dans des conditions définies par décret, il l'informe de la possibilité de désigner une personne de confiance, définie à l'article L. 311-5-1 du Code de l'Action Sociale et des familles.

L'établissement définit avec l'utilisateur ou son représentant légal les objectifs de la prise en charge en vue du maintien de l'autonomie de la personne accueillie et de la favorisation de la liberté d'aller et venir, compte tenu des moyens d'accompagnement par les personnels de l'établissement, des bénévoles et les proches du résident.

Un avenant, le projet personnalisé ou individualisé est établi dans les 6 mois. Il précise les objectifs et les prestations adaptées à la personne. Ceux-ci sont actualisés chaque année.

3/ Conditions et durée du séjour.

Le présent contrat est conclu pour :

- Une durée indéterminée à compter du __ / __ / 201__

□ Une durée déterminée du __/__/201__ au __/__/201__

La date d'entrée du résident est fixée par les deux parties. Elle correspond, sauf cas de force majeure, à la date de départ de la facturation, même si le résident décide de reporter son entrée à une date ultérieure.

Le résident a le droit de s'opposer à ce que sa présence dans l'établissement soit signalée de quelque façon que ce soit. Il doit le faire par écrit auprès de la Direction qui, dès réception, signalera l'expression de la volonté du résident à l'ensemble du personnel, afin de ne pas inscrire son nom sur le tableau de présence, de ne pas communiquer par téléphone ou par écrit des informations pouvant conduire à signaler sa présence, en un mot, de préserver son anonymat. Sauf opposition formelle, il autorise l'usage interne des photographies et vidéos prises au cours de ses activités au sein de l'établissement y compris pour le site internet de l'établissement.

L'établissement s'engage dans une démarche d'accueil de la personne garantissant les meilleures conditions de vie et d'accompagnement, conformément à la Charte des droits et libertés de la personne accueillie.

Dans cet esprit, le résident disposera d'une chambre comportant un lit avec confort sanitaire, bénéficiera de l'accès et de l'utilisation des parties communes (salle de restaurant, salon, salle de télévision, lieu de culte,...) ainsi qu'aux parties extérieures : jardin, terrasse, etc. *En cas de perte de clé, le remplacement sera facturé.*

Toutes les chambres sont équipées de branchement pour téléviseur et téléphone, ainsi que d'une sonnette d'appel. Les appareils électriques : télévision (moins de 5 ans lors de l'admission), radio, lampe, etc. apportés par le résident doivent être en bon état de fonctionnement. Il pourra être procédé ultérieurement au retrait des divers apports mobiliers selon les capacités du résident et des risques présentés par leur usage.

Le résident doit disposer d'une assurance responsabilité couvrant notamment les dégâts occasionnés par son matériel et/ou les risques qui pourraient être causés par lui lors de ses sorties de l'établissement.

Le résident doit :

- **se conformer au règlement de fonctionnement qui lui est remis avec le présent contrat,**
- utiliser, en les respectant, les lieux collectifs mis à sa disposition,
- s'interdire de fumer dans l'ensemble de l'établissement y compris sa chambre ; le jardin est à sa disposition, le personnel l'assistera dans son déplacement,
- respecter la tranquillité des autres résidents, notamment en modérant le son du téléviseur ou poste de radio (écouters obligatoires après 20 heures),
- conserver, sans les dégrader, les parties privatives mises à sa disposition selon l'état des lieux initial,
- s'interdire d'entreposer des produits dangereux et/ou inflammables, de jeter des objets par les fenêtres,
- éviter de déverser dans les lavabos et WC des produits susceptibles d'obstruer les canalisations,
- ne pas utiliser de bougie, de couverture chauffante, de fer à repasser, de grille pain, bouilloire, cafetière électrique, de plaque chauffante ou d'appareils de chauffage d'appoint (hormis ceux fournis par l'établissement en cas de nécessité).

Il est à noter que le résident doit permettre, au personnel et à toute personne chargée des soins, de l'entretien ou de travaux, l'entrée et le libre accès de son logement.

Le résident doit occuper personnellement la chambre mise à sa disposition. Aucune cession ne peut être effectuée à un tiers des droits inhérents au présent contrat. Aucune activité rémunérée ne peut être exercée à l'intérieur de l'établissement.

4/ Prestations assurées par l'établissement.

L'article 57 de la loi du 28 décembre 2015 institue un socle de prestations minimales relatives à l'hébergement dans les EHPAD habilités partiellement à l'aide sociale ; ce qui est le cas de la Résidence. Ces prestations figurent en détail dans l'article D 342-3 et l'annexe 2-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les prestations prises en charge par la résidence sont de plusieurs ordres : prestations d'accueil hôtelier, prestations d'aides à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne, prestations de soins et de surveillance médicale et para médicale, prestations d'animation et de vie sociale, prestations de gestion administrative, prestations de restauration, prestations de blanchissage. Elles seront décrites plus en détail ci-dessous.

Prestations d'accueil hôtelier

A la date de signature du contrat, une chambre individuelle est attribuée au résident. Elle est identifiée aux prénom et nom du résident.

Un état des lieux contradictoire et écrit (logement et mobilier) est dressé à l'entrée du résident en sa présence et est joint au présent contrat. Un état des lieux sera également effectué à sa sortie. En cas de constats de dégradation, la remise en état sera facturée et déduite du dépôt de garantie.

Les chambres sont munies d'une serrure fermant par une clef. La clef est remise lors de la prise de possession du lieu et de la réalisation de l'état des lieux. Elle doit être restituée à la sortie à l'agent d'accueil. En cas de non restitution, le remplacement sera déduit du remboursement du dépôt de garantie.

En cas d'aggravation de l'état de santé du résident ou de perte d'autonomie, après consultation du médecin traitant, le médecin coordonnateur réalise une évaluation des besoins du résident avec l'équipe soignante et peut être amené à décider de son transfert dans une autre chambre ou une autre unité. Il en informe alors le résident et sa famille. Le transfert s'impose de plein droit au résident, à sa famille et à son représentant légal. Le changement de chambre sera alors réalisé dans un délai variable en fonction des places disponibles.

L'établissement assure toutes les tâches de ménage ainsi que les petites réparations du matériel de la Résidence.

Le logement est meublé par l'établissement (chambre : lit médicalisé, commode, table de chevet, fauteuil, table et chaise – salle de bain).

Il est néanmoins possible de le personnaliser (petit mobilier et décoration) d'une manière compatible avec l'état de santé, la superficie affectée, la sécurité et l'organisation des soins. La Direction peut refuser ou faire retirer un mobilier non conforme aux règles énoncées. Ces biens sont couverts par l'assurance personnelle du résident.

Les rallonges et autres objets électriques apportés par le résident et utilisés dans la chambre doivent être dans un état de fonctionnement correct. La Direction pourra faire retirer du matériel non conforme et dangereux.

L'équipe d'entretien procède à l'entretien régulier des réfrigérateurs personnels des résidents et jette tout produit périmé ou sans date de péremption.

Le logement est équipé par l'établissement (literie, couvertures et dessus de lit, alèse, draps, rideaux, appel personne).

La fourniture de l'électricité, du chauffage et de l'eau est à la charge de l'établissement et incluse dans le tarif hébergement.

Les résidents peuvent se munir d'un téléphone personnel.

Les résidents ont accès aux locaux collectifs de la résidence (salles de bain et de douches, WC, salle de restaurant, etc.), exceptés ceux réservés à l'usage professionnel. La Résidence met également à la disposition des résidents des jardins fermés.

Prestations d'aides à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne

Les aides qui peuvent être accordées au résident concernent la toilette, les autres soins quotidiens du corps (coiffage, rasage etc.), l'alimentation, l'habillement, les déplacements dans l'enceinte de l'établissement et toutes mesures favorisant le maintien voire le développement de l'autonomie.

L'établissement accompagne le résident dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie en recherchant la participation de celui-ci chaque fois que possible, dans l'objectif de rétablir ou de maintenir le plus haut niveau possible d'autonomie.

Pour toute sortie extérieure comme par exemple, une consultation chez un spécialiste ou à l'hôpital, il est préférable que le résident soit accompagné d'un membre de sa famille ou d'un proche. En aucun cas, un membre du personnel ne pourra remplir ce rôle d'accompagnant. Les frais liés à ces déplacements sont à la charge du résident.

Prestations de soins et de surveillance médicale et paramédicale

Le résident ne souhaitant pas informer ses proches de son état de santé et de ses rendez-vous médicaux, doit le signaler par écrit à la Direction. Il garde le libre choix, qu'il soit pris ou non en charge par son organisme de sécurité sociale, de son médecin traitant référent, de son spécialiste ou de tout intervenant de santé extérieur et de son pharmacien ou de son laboratoire d'analyses.

Toutefois, en cas d'urgence, le résident et/ou sa famille ou le représentant légal accepte que l'établissement avec l'assistance du médecin coordonnateur, appelle les professionnels de son choix sans que le résident ou sa famille ou le représentant légal puisse modifier cette décision.

L'établissement a passé des conventions particulières facilitant le fonctionnement interne, ce qui est le cas pour les analyses biologiques, la pharmacie pour la constitution des piluliers.

La liberté de choix du pharmacien par le résident est néanmoins respectée si le résident souhaite expressément conserver son propre pharmacien et dans ce cas, il lui sera demandé de le signaler par écrit à la Direction de l'EHPAD et d'organiser lui-même la gestion de ses médicaments.

Des stagiaires en formation peuvent accompagner le personnel lors des soins. Sur simple demande auprès du médecin ou du cadre soignant, le résident peut refuser leur présence.

Selon le décret du 30 décembre 2010, l'établissement proposant une convention aux acteurs de santé libéraux (médecin, kinésithérapeutes, etc.), une liste des professionnels ayant signé cette convention est affichée dans l'établissement et induit le choix de votre intervenant dans cette liste. Il est à noter que selon le 6° alinéa de l'article D 311 du CASF : *« il doit être fait mention de l'obligation, pour les professionnels de santé libéraux appelés à intervenir au sein de l'établissement, de conclure avec ce dernier le contrat prévu à l'article R. 313-30-1. Ainsi, la liste des professionnels ayant conclu un contrat est mise à jour et tenue, à titre d'information, à la disposition des personnes accueillies ou de leurs représentants légaux. Toute personne accueillie dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes peut demander que cette liste soit complétée par la mention d'un professionnel de santé appelé par elle à intervenir dans l'établissement et ayant signé le contrat prévu ci-dessus.*

L'établissement devient le substitut du domicile du résident. Il doit donc mentionner l'adresse de l'établissement sur tous les documents destinés aux organismes de prise en charge, que les soins soient dispensés dans ou à l'extérieur de l'établissement. Le résident doit signaler son changement d'adresse auprès de la caisse d'assurance maladie du secteur dont dépend l'établissement.

L'établissement assure une permanence 24h/24h : appel personne, veille de nuit. L'équipe infirmière est présente la journée durant la semaine et le week-end.

L'établissement bénéficie de la présence à mi-temps d'un médecin coordonnateur, formé à la gériatrie. Il est l'interlocuteur principal du résident, de sa famille et de son médecin traitant quant à la qualité de prise en charge médicale.

Les résidents peuvent avoir recours au médecin traitant de leur choix.

La coordination des soins pratiqués entre les intervenants libéraux et la structure nécessite le respect des procédures suivantes, de jour comme de nuit :

- Le médecin traitant est appelé par le résident ou si celui-ci ne peut pas le faire par l'infirmière ou par toute personne qualifiée. Si le médecin traitant ne peut se déplacer rapidement et en cas d'urgence, il est fait appel au médecin de garde
- Le médecin traitant informe l'infirmière et le médecin coordonnateur de toute prescription et le note dans le dossier du résident
- A la demande du médecin traitant ou en cas d'urgence, le médecin coordonnateur peut être amené à examiner, à mettre en route un traitement ou à transférer le résident.
- Le médecin coordonnateur est chargé de communiquer toute aggravation de l'état de santé ou d'autonomie du résident au médecin traitant, et détermine avec lui la conduite à tenir.
- En fonction de la nature des soins (médicaux, de nursing...) nécessaires au résident, le médecin coordonnateur décide du maintien ou non du résident dans la structure (la décision de transfert est prise en fonction de l'urgence et en concertation avec les différentes parties).

Les informations relatives à la surveillance médicale et paramédicale ; ainsi qu'à la prise en charge des soins figurent dans le Règlement de fonctionnement remis au résident lors de son admission.

Les résidents se voient proposés lors de leur admission dans la Résidence de désigner une personne de confiance, conformément à l'article L 311-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. La personne de confiance est consultée dans l'hypothèse où la personne accueillie rencontre des difficultés dans la connaissance et la compréhension de ses droits, et peut accompagner la personne accueillie, si elle le souhaite dans ces démarches et assister aux entretiens médicaux afin de l'aider dans sa décision. Le formulaire de désignation d'une personne de confiance est annexé au présent contrat de séjour.

Prestations d'animation de la vie sociale

La résidence organise régulièrement des activités d'animation en interne ou en externe, qui sont encadrées par l'équipe d'animation. Ces activités sont proposées en fonction des goûts exprimés par les résidents. Chaque résident est libre d'y participer.

Sauf exceptions expressément mentionnées aux résidents (à l'oral ou à l'écrit et par voie d'affichage), les actions d'animation sont prises en charge financièrement par la résidence.

Prestations de gestion administrative

Le personnel administratif de la résidence accompagne le résident et ses proches dans leur démarche d'admission au sein de la résidence, le jour de l'entrée et par la suite dans leurs démarches d'ouverture de droits et plus généralement dans l'ensemble de leurs démarches administratives.

Prestations de restauration

Les résidents se voient proposés 3 repas par jour et un goûter. Une collation nocturne est proposée par les équipes de nuit.

Les menus sont établis chaque semaine et l'établissement assure la totalité de la prestation.

Tous les repas sont servis en salle de restaurant sauf le petit déjeuner servi en chambre au Coin Fleuri. Cependant, suivant l'état de santé du résident, sur décision médicale, les repas peuvent être servis en chambre.

Les régimes alimentaires prescrits par ordonnance sont respectés.

Concernant les repas des invités, les commandes sont prises au moins 48 heures avant la date prévue. Le coût d'un repas (entrée, plat, dessert et boisson comprise) est à régler lors de la commande, au tarif en vigueur auprès de l'agent d'accueil. Le tarif des repas accompagnants est affiché à l'accueil de la résidence et repris dans l'annexe relative à la tarification annuelle.

Prestations de blanchissage

Le linge hôtelier (draps, taie d'oreiller, couverture, dessus de lit) est fourni, entretenu (lavage, repassage) et posé par l'établissement.

Le linge personnel, fourni par le résident, est entretenu par l'établissement, à l'exception du linge délicat (DAMART, vêtements de laine), l'établissement ne disposant pas de matériel adapté. Ainsi, tout vêtement fragile est fortement déconseillé, et l'établissement dégage toute responsabilité en cas de détérioration. Le linge personnel doit être renouvelé aussi souvent que nécessaire.

Le linge est marqué par l'établissement au nom du résident et moyennant une facturation à l'entrée. Si du linge est rapporté par la famille en cours de séjour, il doit obligatoirement être remis à l'accueil de la résidence en mains propres afin d'être marqué en lingerie, faute de quoi, le linge ne sera pas pris en charge par la résidence ; et toute perte n'engagera pas sa responsabilité.

Prestations extérieures

Les résidents pourront bénéficier librement à leurs frais des services extérieurs qu'ils auront choisis. Le choix du coiffeur et le paiement de ses tarifs relève du résident ou de sa famille. Un salon de coiffure est mis à disposition des professionnels extérieurs.

Des élèves en pédicurie interviennent gratuitement, dans le cadre de leurs études, auprès des résidents qui le souhaitent une fois par mois.

5/ Respect des volontés.

En cas de fin de vie :

Selon le décret n° 2006-119 du 6 février 2006, le résident peut exprimer sa volonté (article R 1111-17 du CASF) sur un document écrit, daté et signé par son auteur dûment identifié par ses nom, prénoms, date et lieu de naissance. En cas d'impossibilité d'écrire et de signer ce document, le

résident peut exprimer sa volonté en demandant à deux témoins dont la personne de confiance, si celle-ci a été désignée, d'attester que le document qu'il n'a pu rédiger lui-même exprime bien sa volonté libre et éclairée. Ces témoins indiquent leur nom et qualité sur une attestation jointe à ces directives anticipées. Celles-ci peuvent être modifiées partiellement ou totalement, dans les conditions prévues à l'article R 1111-17 ou révoquées sans formalité.

La durée de validité de ce document est de trois ans renouvelable sur simple décision de confirmation signée par son auteur ou deux témoins, selon le second alinéa du R 1111-17.

L'existence de ces directives, en cas d'entrée en institution, doit être signalée et leur conservation doit être, si possible, annexée au dossier médical afin que nul n'ignore leur existence.

A défaut de directives anticipées et en cas de désignation d'une personne de confiance, celle-ci sera impérativement interrogée par le médecin avant toute décision médicale. Il en sera de même avec la famille.

En cas de décès :

La famille, le mandataire de protection future ou le représentant légal du résident sont immédiatement informés. Les volontés exprimées par le résident, sous enveloppe cachetée déposée dans le dossier médical, seront scrupuleusement respectées. Si, toutefois, aucune volonté n'a été notifiée à l'établissement, les mesures nécessaires seront prises avec l'accord de la famille.

Dans ce cadre délicat, il est souvent conseillé de souscrire un contrat obsèques afin d'éviter tout litige sur les dernières volontés.

6/ Responsabilités respectives.

En qualité de structure à caractère public, l'établissement s'inscrit dans le cadre spécifique du droit et de la responsabilité administrative, pour ses règles de fonctionnement et l'engagement d'un contentieux éventuel. Il est assuré, pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Les règles générales de responsabilité applicables pour le résident dans ses relations avec les différents occupants sont définies par les articles 1382 à 1384 du Code Civil, sauf si la responsabilité de l'établissement est susceptible d'être engagée.

L'établissement a souscrit une assurance garantissant la responsabilité civile des personnes âgées hébergées dans la structure, en raison des accidents corporels et/ou matériels causés par elles tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement. Toutefois, cette garantie n'a pas vocation à s'appliquer pour les dommages corporels, matériels et immatériels dont le résident peut être responsable du fait de son patrimoine personnel. L'EHPAD n'assure pas les biens et objets personnels du résident en cas de vol.

Aussi, le résident doit souscrire une assurance responsabilité civile destinée à couvrir sa responsabilité personnelle pour les dommages qu'il occasionnerait à l'établissement et aux autres résidents, mais également pour les conséquences d'un dommage occasionné par le résident à l'extérieur de l'établissement.

Si le résident possède encore un ou des biens immobiliers, il doit conserver l'assurance couvrant ceux-ci.

Le résident et/ou son représentant légal certifie avec reçu l'information sur les règles relatives aux biens et valeurs personnels contenues dans le Règlement de fonctionnement. Pour éviter les pertes

et les vols, il est conseillé aux résidents de ne pas détenir de grosses sommes d'argent, titres et objets de valeur.

7/ Cout du séjour.

Réservation, dépôt de garantie et acte de cautionnement solidaire

Dans le cadre d'une réservation éventuelle, le tarif d'hébergement sera facturé pour la période prévue, selon la méthode ci-dessous :

A/ Pour que la réservation puisse être enregistrée, **un versement d'arrhes égal à €** (tarif hébergement journalier X nombre de jours de réservation) doit être effectué lors de la signature de la réservation.

Dans le cas où l'admission se ferait, pendant la période de réservation, de façon anticipée, le forfait journalier hospitalier serait facturé chaque jour d'hébergement effectif.

Il sera procédé, dans ce cas, à un ajustement lors de la facturation dans laquelle l'acompte versé viendra en déduction.

En cas de désistement, aucun remboursement n'est pratiqué (sauf cas de décès).

Cependant, si l'établissement renonçait à exécuter le contrat, les arrhes seraient restitués au double. Dans ce cas les sommes remboursées seront celles comprises entre la date du décès et la date de fin de réservation.

B/ Le Résident verse, lors de la réservation ou de l'admission, un **dépôt de garantie** équivalent à 30 jours de tarif hébergement au tarif en vigueur à l'année d'entrée du nouveau résident. Le règlement fait l'objet d'un reçu. Ce dépôt, non productif d'intérêt et non soumis à T.V.A, est destiné à garantir un paiement de :

- prix de pension, non respect du préavis,
- prestations de services proposées par l'établissement,
- dégradations occasionnées par le résident dans la partie privative, selon l'état des lieux, ou collective selon constat spécifique.

Cette somme sera remboursée ou versée, à qui de droit, dans le mois après le départ du Résident sous déduction de sommes que celui-ci resterait devoir.

De plus, un acte de cautionnement solidaire sera obligatoirement rempli par les membres tenus à l'obligation alimentaire de leur proche.

Montant des frais de séjour

L'établissement bénéficie d'une convention tripartite avec le Conseil Départemental et l'Agence Régionale de santé. L'établissement est habilité partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Les décisions tarifaires et budgétaires annuelles des autorités de tarification et du Conseil d'Administration s'imposent à l'établissement comme à chacun des résidents qu'il héberge. Elles sont portées à leur connaissance par voie d'affichage et à travers leur représentation au Conseil de la Vie Sociale.

Le paiement des frais de séjour s'effectue mensuellement à terme à échoir par le résident ou son représentant légal qui s'en acquitte à l'ordre du Trésor Public de Marcq en Baroeul, dès réception de la facture.

En application de la loi 90-600 du 6 juillet 1990 et des décrets du 26 avril 1999 et de l'arrêté relatif à la dépendance dans les établissements sociaux et médico-sociaux, il est appliqué un tarif **d'hébergement**, un tarif de **dépendance** et un tarif de **soins**.

Frais d'hébergement :

Les frais d'hébergement recouvrent l'ensemble des prestations d'accueil hôtelier, de gestion administrative, de restauration, de blanchissage, d'animation de la vie sociale.

La tarification hébergement est fixée chaque année par arrêté du Président du Conseil Départemental pour les résidents accueillis au titre de l'aide sociale, et par délibération du Conseil d'Administration pour les résidents accueillis à titre payant. La tarification hébergement sera présentée de façon détaillée dans une annexe relative à la tarification annuelle.

S'agissant des résidents relevant de l'aide sociale, ceux-ci doivent reverser 90% de leurs ressources à la Trésorerie de Marcq en Baroeul. 10% des revenus personnels restent donc à la disposition de la personne âgée sans pouvoir être inférieurs à 1% du minimum social annuel.

Frais liés à la dépendance :

Les frais liés à la dépendance recouvrent une partie des prestations de surveillance paramédicale et les prestations d'aide à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne.

Le niveau de dépendance des résidents est évalué à partir de la grille AGGIR.

Pour les résidents ayant résidé dans le département du Nord avant leur entrée dans l'établissement, l'APA est versée directement à l'établissement (dotation dépendance). Une participation reste dans tous les cas à la charge du résident : son montant est constitué par le tarif GIR 5/6 de l'établissement fixé par arrêté du Conseil Départemental.

Pour les personnes ayant résidé dans un département autre que le Nord (59) avant leur entrée dans l'établissement, le tarif Dépendance leur est entièrement facturé ; à hauteur de leur GIR. Le résident pourra faire une démarche auprès du Conseil départemental de son département pour percevoir l'APA en établissement.

Frais liés aux soins :

Les frais liés aux soins recouvrent les prestations de soins et de surveillance paramédicale.

Les médicaments, les fournitures médicales, le petit matériel médical, les fauteuils roulants et déambulateurs, 70% des aides-soignantes, le médecin coordonnateur, le cadre de santé et les infirmières sont financées par l'Etat (dotation globale de soins). Le reste (consultations du médecin traitant, des médecins spécialistes, frais de transport etc.) donne lieu à une prise en charge par la CPAM et le cas échéant la complémentaire Santé du résident (utilisation de la carte Vitale).

L'établissement a choisi l'option tarifaire partielle.

Tous les éléments pris en charge dans le forfait soins de l'établissement ne doivent pas donner lieu à l'utilisation d'ordonnances ou de la carte vitale du résident à l'extérieur de la Résidence. Tout contrevenant se verra refacturer ces frais par la CPAM lors des contrôles de consommation médicale de la Résidence. En cas de doute, merci de vous rapprocher de l'équipe soignante.

Les tarifs hébergement et dépendance comprennent les prestations suivantes :

- la restauration,
- l'hébergement et l'entretien des locaux,
- le chauffage et l'apport électrique 220 V,

- le blanchissage du linge personnel du résident, à l'exclusion du traitement à sec et du linge délicat (*les effets personnels doivent être impérativement marqués à votre nom*),
- les produits d'incontinence (*les contingences budgétaires impliquent l'usage de produits référencés par l'institution. En cas de modification, la différence de coût sera supportée par le résident*),
- les soins de nursing

Ne sont pas comprises les dépenses suivantes :

- supplément mobilier,
- frais médicaux et honoraires du médecin référent et des intervenants paramédicaux,
- branchements et communications téléphoniques,
- repas des invités (facturation à part),
- réparation du système anti-fugue, en cas de détérioration de la part du résident,
- déplacements privés ou destinés à des consultations extérieures de spécialistes ou de paramédicaux,
- les médicaments prescrits,
- les investigations biologiques courantes, les actes de radiologie simples,
- communications téléphoniques à l'accueil, photocopies, ...
- coiffure, pédicure, esthéticienne, ou autres prestations externes éventuelles...

L'établissement a la possibilité de facturer des prestations supplémentaires à condition que celles-ci soient annexées au présent contrat et validées par le Conseil d'Administration de l'établissement, les Autorités de Tutelle et soumises pour avis, au Conseil de la Vie Sociale ou proposées dans le cas d'autres formes de participation (institution de groupes d'expression, organisation de consultations de l'ensemble des personnes accueillies, mise en œuvre d'enquêtes de satisfaction).

8/ Révision tarifaire.

L'établissement fixe son prix d'hébergement, dans le cadre des dispositions contenues dans la loi 90-600 du 6 juillet 1990 et des décrets du 26 avril 1999 modifiés.

Les tarifs dépendance sont arrêtés par le Président du Conseil Départemental qui en fixe chaque année, les modalités sur proposition de l'établissement. La révision est effectuée le 1^{er} janvier de chaque année, mais applicable lors de la parution de l'arrêté.

Les tarifs sont contrôlés par la Direction Départementale de la Concurrence et de la Consommation et sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année conformément à l'indice fixé par le Ministère de l'Economie et des Finances.

En attente de la fixation de la révision tarifaire qui peut intervenir après le 1er janvier, le prix appliqué sera celui de l'année précédente. Néanmoins, dès connaissance des nouveaux tarifs, l'établissement sera autorisé à facturer le nouveau coût qui intègre le lissage sur les mois restants.

Dans le cas où le Conseil Départemental ne reprend pas, dans son nouveau tarif, le retard pris sur la facturation, l'établissement sera fondé à répercuter sur les résidents, à titre de rétroactivité, la différence entre anciens et nouveaux tarifs. Cette facturation pourra s'effectuer soit par rattrapage sur le mois qui suit la fixation par les autorités, soit en étalant sur l'ensemble des mois restants de l'année.

Le Conseil Départemental peut fixer dès le 1^{er} janvier un tarif provisoire. La détermination définitive de ce tarif intervenant en cours d'année intégrera la différence entre celui-ci et le prix provisoire et son étalement sur les mois restant de l'année.

9/ Facturation.

Chaque facture comprend l'identité du résident, le détail des prestations utilisées, la somme totale à payer. Cette facture doit être réglée à terme d'avance, au plus tard le 25 de chaque mois. Ce règlement peut être effectué par le versement des revenus du résident, par le complément apporté par son épargne préalable et/ou par les sommes versées par les cautions et/ou obligés alimentaires.

En cas de demande d'aide sociale :

Compte tenu des délais et de l'incertitude quant à la décision prise par les services du Département, l'établissement est autorisé, par décret, à exiger, lors de l'admission, la remise des titres de retraite et pension ou une délégation de paiement des revenus de l'intéressé au profit de l'établissement. Une régularisation sera effectuée au moment de la décision d'aide. Si le résident n'est pas objectivement en mesure d'assurer la prise en charge de ses frais de séjour, il y contribue à hauteur de l'intégralité de ses revenus déduction faite de 10 % conservés par le résident avec un minimum fixé annuellement par le Conseil Départemental.

En cas de refus ou d'ajournement sine die de la demande d'Aide Sociale, l'établissement est fondé à recourir aux cautions solidaires, signées lors de l'admission, si elles n'ont encore été actionnées, afin de compléter les revenus effectifs du résident en regard des frais de séjour dus (hébergement et dépendance). Tant que l'Aide Sociale ne sera pas acceptée, les cautions solidaires seront tenues de respecter leurs engagements, à défaut, l'établissement fera valoir ses droits par tout moyen y compris la résiliation dudit contrat de séjour.

Dans certaines situations bloquant l'instruction du dossier par le Conseil Départemental, l'établissement peut être amené à recourir au Juge des Affaires Familiales.

La Direction de l'établissement dépose immédiatement un mémoire en requête devant la juridiction compétente afin de faire fixer et répartir les obligations alimentaires. Dès que le jugement est rendu, l'établissement demande au Trésorier de procéder, sans délai, au recouvrement par tous les moyens de droit à sa disposition.

Dans le cas de l'Aide Sociale, l'Allocation Logement doit être reversée intégralement à l'établissement.

10/ Maintien dans les lieux.

L'établissement, conformément à la loi du 2 janvier 2002 relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales, a une vocation sociale. Il participe de fait à la mission publique de protection des personnes âgées. Il est le substitut du domicile du résident. Il lui procure la stabilité du logement et de la prise en charge, ainsi que l'assurance d'une considération bienveillante.

En conséquence, à l'exclusion des motifs susceptibles d'entraîner la rupture du contrat, le résident a droit au maintien dans les lieux.

Ce droit est cependant soumis à certaines modalités ci-dessous énoncées :

- Hospitalisation du résident :

L'établissement garde la chambre ou le lit du résident pendant son hospitalisation.

Le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence.

Après 72 heures d'hospitalisation, un montant équivalent au forfait journalier hospitalier est déduit du prix de journée hébergement pendant 30 jours. Cette déduction est portée sur la facture du résident. Toutefois, la déduction du montant du forfait hospitalier peut être autorisée par la commission d'admission au titre de dépense régulière dans les conditions prévues par l'article 3.2.1.2/2, s'il n'est pas pris en charge par la mutuelle du bénéficiaire.

Au-delà du 30^{ème} jour, si le vœu du résident et/ou de sa famille, est de conserver la chambre, malgré la durée de l'hospitalisation, il sera appliqué le plein tarif. En cas de refus du résident et/ou de sa famille, l'établissement disposera de la chambre.

Pour le résident pris en charge par l'Aide Sociale, les frais d'hébergement restent intégralement dus pendant un nombre de jours consécutifs d'hospitalisation déterminé par le Conseil Départemental dont dépend le résident (votre domicile dit « de secours » sert de base pour identifier le département qui prendra en charge votre aide sociale). En contrepartie, le forfait journalier hospitalier est pris en charge par l'établissement. Les bénéficiaires de l'article 115 ne bénéficient pas de cette déduction du fait de leur exonération du forfait journalier hospitalier. Il est à noter qu'en cas d'hospitalisation supérieure à 30 jours consécutifs, le bénéfice de l'aide sociale est retiré sauf accord de prolongation de 30 jours du médecin conseil du Conseil Départemental. En conséquence, l'hospitalisation d'une durée supérieure à 60 jours impose l'instruction d'une nouvelle demande d'aide sociale.

- *Absences volontaires :*

Le résident peut s'absenter pour raisons personnelles dans la limite de cinq semaines par année civile. Sous réserve que l'établissement soit prévenu au moins 48 heures à l'avance, la chambre est réservée pendant cette période.

Toutefois, une absence inférieure ou égale à 72 heures est considérée comme une permission, donc facturée. L'absence peut être supérieure à 72 heures, dans ce cas, elle devient un congé dès le premier jour.

Dans ce cas, le tarif dépendance n'est plus appliqué dès le premier jour d'absence. Le tarif hébergement, après 72 heures d'absence, est diminué du forfait journalier hospitalier.

Dans le cas où l'établissement accueille des couples dans une chambre adaptée et lors d'un changement durable de la situation d'un couple (hospitalisation longue, décès, séparation), l'établissement est autorisé à changer de chambre le résident "demeurant", afin de prendre en compte cette nouvelle configuration. Il en est de même lorsque la pathologie, l'agitation, la contagion, ... d'un résident amène l'équipe soignante à une décision de transfert de chambre.

11/ Droit de rétractation, révision et résiliation du contrat.

Droit de rétractation

La personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal peut exercer par écrit un droit de rétractation dans les quinze jours qui suivent la signature du contrat de séjour (ou l'admission si celle-ci est postérieure), sans qu'aucun délai de préavis puisse lui être opposé. En cas de rétractation, seul le prix de la durée du séjour effectif peut être facturé.

Passé ce délai de rétractation, la personne accueillie, ou son représentant légal, dans le respect du titre XI du livre 1^{er} du Code civil, peut résilier le contrat de séjour par écrit à tout moment. A

compter de la notification de sa décision de résiliation au gestionnaire de l'établissement, elle dispose d'un délai de réflexion de 48 heures pendant lequel elle peut retirer cette décision sans avoir à justifier d'un motif. Ce délai de réflexion s'impute sur le délai qui peut lui être opposé, délai de préavis d'un mois prévu contractuellement.

Révision

Les changements des termes initiaux du contrat font l'objet d'avenants ou de modifications conclus dans les mêmes conditions.

Résiliation à l'initiative du résident ou de son représentant légal

Passé le délai de rétractation, la personne accueillie ou le cas échéant son représentant légal, dans le respect du même titre XI du livre Ier du code civil, peut résilier le contrat de séjour par écrit à tout moment.

A compter de la notification de sa décision de résiliation au gestionnaire de l'établissement par lettre contre récépissé ou lettre recommandée avec accusé de réception, elle dispose d'un délai de réflexion de quarante-huit heures pendant lequel elle peut retirer cette décision sans avoir à justifier d'un motif.

Ce délai de réflexion s'impute sur le délai de préavis d'un mois calculé à partir de la date de réception par l'établissement du courrier de résiliation. La date de départ correspondra à la fin du mois de préavis.

Le logement est libéré au plus tard à la date prévue pour le départ. La facturation ne s'arrêtera qu'à la fin du mois de préavis.

Résiliation à l'initiative de l'établissement

- Lorsque la personne accueillie cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement en raison des besoins durables en équipements ou soins justifiés par son état de santé et non disponibles dans l'établissement, après que le gestionnaire s'est assuré que la personne dispose d'une solution d'accueil adapté.

En l'absence de caractère d'urgence, si l'état de santé du résident ne permet plus son maintien dans l'établissement, la Direction prend toute mesure appropriée en concertation avec les parties concernées, le médecin traitant et le médecin coordonnateur de l'établissement. Des solutions sont recherchées avec la famille, le médecin traitant, le médecin coordonnateur et la direction pour assurer le transfert dans un établissement plus approprié à l'état de santé du résident. Le directeur de l'établissement peut résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans un délai de 30 jours. La facturation ne s'arrêtera qu'à la fin du mois de préavis, ou le jour de la libération de la chambre.

En cas d'urgence, le directeur de l'établissement prend toute mesure appropriée sur avis du médecin traitant et du médecin coordonnateur. Si, passée la situation d'urgence, l'état de santé du résident ne permet pas d'envisager le retour dans l'établissement, le résident et/ou son représentant légal sont informés par le directeur dans les plus brefs délais de la résiliation du contrat qui est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans un délai de 30 jours après notification de la décision. La facturation ne s'arrêtera qu'à la fin du mois de préavis, ou le jour de la libération de la chambre.

- En cas d'inexécution par la personne accueillie d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou de manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueillie ;

Dans le souci de préserver la sécurité et le bien-être de tous, l'incapacité à respecter les dispositions du règlement de fonctionnement n'est pas compatible au maintien du résident au sein de l'établissement.

Des faits sérieux et préjudiciables peuvent motiver une décision de résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité. Il en va ainsi de violences etc. Dans ce cas, un entretien personnalisé sera organisé entre la Directrice de l'EHPAD et le médecin coordonnateur d'une part, et d'autre part l'intéressé accompagné de la personne de son choix. En cas d'échec de cet entretien, la Directrice sollicite l'avis du CVS dans un délai de 30 jours avant d'arrêter sa décision définitive quant à la résiliation du contrat. Cette dernière est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au résident et/ou à son représentant légal. Le logement est libéré dans un délai de 30 jours après la date de notification de la décision. La facturation ne s'arrêtera qu'à la fin du mois de préavis, ou le jour de la libération de la chambre.

Enfin, tout retard de paiement égal ou supérieur à 30 jours après la date d'échéance fera l'objet d'un entretien personnalisé entre la Directrice et la personne intéressée ou son représentant légal, éventuellement accompagnée d'une autre personne de son choix. En cas d'échec de cette entrevue, une mise en demeure de payer sera notifiée au résident et/ou son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception. La régularisation doit intervenir dans un délai de 30 jours à partir de la notification du retard. A défaut le logement est libéré dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Trésor Public effectue ces formalités et informe régulièrement l'établissement des arriérés des résidents. Le Trésor Public met en place le recouvrement desdits arriérés en agissant notamment contre les cautions et/ou les obligés alimentaires. L'information annuelle des cautions est effectuée par ses diligences.

La dénonciation d'une caution, modifiant les garanties financières, constitue une cause de rupture du contrat de séjour et peut donc remettre en cause l'hébergement du résident.

- En cas de cessation totale d'activité de l'établissement

Le contrat de séjour devient caduc en cas de cession totale d'activité de l'établissement.

- Résiliation pour décès

La famille ou le représentant légal sera immédiatement informé du décès du résident.

Le décès d'un résident entraîne la résiliation du présent contrat sans autres formalités.

Cette situation justifie la rupture du contrat et la libération de la chambre, selon certaines modalités. L'accès à la chambre est limité et contrôlé à la suite du décès, afin d'éviter tout litige sur les biens qui y sont entreposés.

La facturation reste due sur la base du tarif hébergement, diminuée du tarif alimentaire jusqu'à complète libération de la chambre.

En cas de refus de facturation de la part de la famille ou du représentant légal, l'Etablissement est autorisé à libérer la chambre, par ses propres soins et sans que la succession puisse lui reprocher la perte ou la casse des biens, en entreposant les biens et effets du résident dans un local affecté à cet usage sous réserve que le résident décédé n'était pas atteint d'une pathologie contagieuse énumérée par l'arrêté du 20 juillet 1998. Dans le cas contraire, l'ensemble des biens contenus dans la chambre ne serait récupérable qu'après accord des autorités sanitaires. Les mêmes autorités peuvent également décider la destruction des biens contenus dans la chambre.

Dans le cas où la chambre ne serait pas libérée totalement de son contenu meublant, l'établissement se réserve la possibilité de s'en charger après échange avec la famille du défunt. La facturation sera alors arrêtée à la date de la libération par nos services.

Après le transfert du corps, la chambre sera fermée. Les valeurs et le mobilier ne seront restitués qu'en contre partie, soit d'une attestation notariée, soit d'une autorisation signée par l'ensemble des héritiers.

Ces formalités devront, de préférence, être effectuées du lundi au vendredi avec le personnel administratif.

Les objets abandonnés par le résident suite à son départ ou son décès sont remis, un an après la sortie, au Service des Domaines pour mise en vente. Ces indications seront portées à la connaissance du résident ou du mandataire de protection future, du tuteur ou du mandataire judiciaire de protection de la personne majeure, et en cas de décès, des héritiers, s'ils sont connus, six mois avant la remise des objets au Service des Domaines. En cas de refus des Domaines, les biens deviennent propriété de l'établissement.

Les frais d'inhumation sont à la charge de la famille ou des héritiers si les biens du défunt n'y suffisent pas (*Cass.civ.1 ,14 mai 1992, pourvoi n°90-18-967*). En cas d'absence ponctuelle de la famille ou d'impossibilité de contact, le défunt sera déposé dans une chambre funéraire aux frais de ses propres deniers ou de la famille héritière. Si le résident était atteint d'une pathologie spécifique (arrêté du 20/07/1998, articles 1&2), l'établissement l'indique au prestataire chargé des soins de conservation.

Au cas où aucun héritier ne se ferait connaître, l'établissement fait procéder aux obsèques, selon certaines modalités réglementaires (*J.O. du 17 novembre 1887*).

En cas de prise en charge à l'Aide Sociale, les frais d'obsèques sont supportés par la collectivité dans la limite de 1/24 ème de plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (soit environ 1 300 €).

Dans tous les cas énumérés ci-dessus,

- ❑ Il appartient au résident, au mandataire de protection future, au tuteur ou au mandataire judiciaire de protection de la personne majeure, à la famille de restituer les clés de la chambre, d'assurer le changement d'adresse auprès des services postaux, d'informer les caisses de retraite, de solder l'ensemble des frais non réglés.
- ❑ Dans le cas de travaux rendus nécessaires, suite à une dégradation causée par le résident, la facturation du tarif hébergement restera due tant que la chambre ne sera pas remise en état.

Les travaux seront évalués sur la base d'un devis établi par un ou des professionnels requis par le type de dégâts.

Après déduction des frais dus par le résident, le solde éventuel du dépôt de garantie sera restitué à qui de droit, dans un délai maximal de 30 jours après la libération de la chambre.

12/ Hébergement temporaire.

Les conditions d'hébergement temporaire sont les mêmes que celles de l'hébergement permanent. Toutefois, des dispositions particulières s'ajoutent au présent contrat.

Un document spécifique est annexé, le cas échéant, aux présentes.

13/ Actualisation du contrat de séjour.

Toutes les dispositions du présent contrat et les pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité. Toute actualisation du contrat de séjour, approuvée par le Conseil d'Administration après avis du Conseil de Vie Sociale de l'établissement le cas échéant, fera l'objet d'un avenant.

Le présent contrat est établi conformément :

- Au Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L 311-4 ;
- Au règlement de fonctionnement visé à l'article L 311-7 du même code qui organise les limitations nécessaires et les modalités d'exercice du libre choix des prestations définis par l'article L 311-4 du même code ;
- À la Loi 2007-38 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, et le décret 2007-1702 du 30 novembre 2007 relatif au mandat de protection futur sous seing privé ;
- Aux dispositions contenues dans le règlement départemental d'aide sociale le cas échéant ;
- Aux dispositions contenues dans la convention tripartite pluriannuelle le cas échéant ;
- Aux délibérations du Conseil d'Administration ;

14/ Prise d'effet et durée du contrat.

- *Le présent contrat prend effet à compter du*
- *Et la réservation est effectuée jusqu'au*
- *Pour un hébergement :*
 - Permanent*
 - Temporaire :*
- *Pour une période :*
 - A durée indéterminée*
 - A durée déterminée, se terminant le*

En cas de durée déterminée, cette durée ne peut excéder 6 mois. Le contrat à durée déterminée est transformé de plein droit en contrat à durée indéterminée à partir d'un hébergement de six mois consécutifs dans l'établissement. Dans ce cas, les modalités appliquées au contrat initial seront poursuivies dans le contrat indéterminé.

Un exemplaire du contrat signé est remis au résident ou à son représentant (famille, tuteur) qui déclare recevoir et avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement qu'il accepte d'appliquer et de la fiche tarifaire en vigueur au moment de l'admission.

En cas de contestation, seul le tribunal administratif ou civil du lieu dont dépend l'établissement sera compétent.

Fait en deux exemplaires originaux, à, le

*Signature du résident
ou de son représentant légal
précédée de " Lu et approuvé "*
plus paraphe à chaque page

Signature de la Directrice

Nombre de :
Rajout(s) :
Renvoi(s) en marge :
Rature(s) :
Approuvés

PIECES JOINTES AU CONTRAT

- 1° Etat des lieux
- 2° Accusé de réception des clefs de la chambre
- 3° Inventaire du trousseau
- 4° Charte des droits et libertés de la personne accueillie
- 5° Formulaire de désignation de la personne de confiance par le résident
- 6° Annexe relative à la tarification applicable au sein de la Résidence Albert du Bosquier
- 7° Règlement de fonctionnement dont le résident et/ou son représentant légal déclare avoir pris connaissance
- 8° Liste des professionnels de santé intervenant dans l'établissement
- 9° Copie du jugement de tutelle ou de curatelle ou de sauvegarde de justice
- 10° Eventuellement, les directives anticipées et le contrat obsèques du résident